

CA Douai, 14-12-2017, n° 16/05725

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 2 SECTION 1

ARRÊT DU 14/12/2017

N° de MINUTE :17/

N° RG : 16/05725

Jugement (N° 15/1184) rendu le 14 septembre 2016 par le tribunal de commerce d'Arras

APPELANTE

SA HSBC France prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] audit siège

ayant son siège social adresse [...]

75419 Paris Cedex 08

représentée par Me Marie-Hélène Laurent, avocat au barreau de Douai

assistée de Me Didier Sallin, avocat au barreau de Paris, substitué à l'audience par Me Laure-Anne Lammens, avocat au barreau de Paris

INTIMÉE

SARL Laxie

ayant son siège social adresse [...]

62700 Bruay la Buisnière

représentée par Me Arnaud Fasquelle, avocat au barreau de Béthune, substitué à l'audience par Me Alicia Galet, avocat au barreau de Béthune

DÉBATS à l'audience publique du 11 octobre 2017 tenue par Elisabeth Vercruysse magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Valérie Roelofs

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Marie-Annick Prigent, président de chambre

Elisabeth Vercruysse, conseiller

Marie-Laure Aldigé, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 14 décembre 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Marie-Annick Prigent, président et Valérie Roelofs, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 14 septembre 2017

Par acte sous seing privé en date du 17 août 2008, la SA HSBC France a consenti à la SARL Laxie un prêt d'un montant global de 250 000 euros pour une durée de 84 mois, dont 4 mois de différé en capital, à compter du 05 août 2008, réparti comme suit :

- prêt utilisable sur ressources LDD pour 218 000 euros, avec un taux effectif global (TEG) de 6,4774 % l'an,

- prêt complémentaire classique pour 32 000 euros, avec un taux effectif global de 7,11 % l'an.

Ces prêts étaient notamment garantis par une contre garantie Oseo à hauteur de 50 %, rémunérée par une commission de 0,70 % l'an d'avance sur l'encours total, suivant l'échéancier du prêt.

Par avenant au contrat de prêt en date du 22 avril 2010, la SA HSBC France et la SARL Laxie ont décidé de rééchelonner les deux prêts, ceux-ci étant désormais remboursables sur une durée totale de 116 échéances à compter du 5 avril 2010.

Les modalités de remboursement ont été stipulées dans l'avenant du 22 avril 2010, et notamment le montant du TEG (taux effectif global), à savoir 5,66 % l'an pour le prêt LDD et 7,45 % l'an pour le prêt classique.

Estimant sur la base d'un rapport du 7 avril 2015 établi par Mr Jouffrey, spécialiste en analyses financières, que le TEG mentionné dans l'avenant du 22 avril 2010 pour ce qui concernait le prêt LDD était erroné, le coût de la garantie OSEO Life soit 0,70 % l'an n'ayant pas été intégré dans le TEG, la SARL Laxie a estimé que les intérêts légaux devaient se substituer aux intérêts contractuels et demandé à la banque de restituer le trop-payé évalué à la somme de 29 310,94 euros pour la période de 2010 à 2014.

La SARL Laxie a donc assigné la SA HSBC France en paiement devant le tribunal de commerce d'Arras par acte d'huissier en date du 10 avril 2015.

Par jugement en date du 14 septembre 2016, le tribunal de commerce d'Arras a :

- condamné la SA HSBC France à rembourser à la SARL Laxie la somme de 29 310,94 euros correspondant aux intérêts indûment perçus déterminés par la différence entre le taux conventionnel appliqué, soit 5,30 % l'an, et le taux légal, soit 0,65 % l'an, pour la période de 2010 à 2014,

- condamné la SA HSBC France à rembourser à la SARL Laxie les intérêts indûment perçus déterminés par la différence entre le taux conventionnel appliqué, soit 5,30 % l'an, et le taux légal, soit 0,65 % l'an, pour la période du 1er janvier 2015 au jugement,
- ordonné à la SA HSBC France d'établir un nouveau tableau d'amortissement pour la période postérieure à la date de la décision jusqu'à la fin du prêt avec substitution du taux légal de 0,65 % l'an au taux contractuel, sous astreinte de 100 euros par jour passé le délai de 30 jours à compter de la signification du jugement,
- condamné la SA HSBC France à payer à la SARL Laxie la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SA HSBC France aux entiers dépens, en ce compris les frais et débours de greffe taxés et liquidés à la somme de 70,20 euros dont TVA 20 %.

Par dernières conclusions en date du 11 septembre 2017, la SA HSBC France demande à la cour d'appel de :

- déclarer l'appel bien fondé,
- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- débouter la SARL Laxie de toutes ses demandes,
- la condamner à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner en tous les dépens dont le recouvrement pourra être poursuivi par Maître Marie-Hélène Laurent, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

À l'appui de ses demandes, elle soutient essentiellement :

- que seules les charges qui conditionnent l'octroi du prêt doivent être prises en considération pour le calcul du TEG,
- que le coût de la garantie OSEO a conditionné l'octroi du prêt et a été pris en compte dans le contrat de prêt initial et ne doit donc plus être pris en compte dans le cadre de l'avenant.

Par dernières conclusions en date du 10 janvier 2017, la SARL Laxie demande à la cour d'appel, sur le fondement des articles 1907 du code civil, L.313-1, L.313-2 et L.314-1 du code de la consommation et 559 du code de procédure civile, de :

- juger la SARL Laxie recevable et bien fondée en ses demandes,
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 septembre 2016 par le tribunal de commerce d'Arras,

en conséquence :

- débouter la SA HSBC France de toutes ses demandes,
- condamner la SA HSBC France à payer à la SARL Laxie la somme de 3 000 euros pour procédure abusive, sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile,

- condamner la SA HSBC France à payer à la SARL Laxie la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner en tous les frais et dépens de première instance et d'appel, le tout au profit de Maître Arnaud Fasquelle, avocat aux offres de droit.

Au soutien de ses prétentions, elle argue principalement :

- que les textes imposent au prêteur de calculer le TEG en y incluant tous frais, taxes, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, et ce, à la date d'émission de l'avenant au contrat de crédit,
- que l'avenant est une modification du prêt d'origine et non une simple modification d'exécution du prêt initial,
- que la commission due au titre de la garantie OSEO à hauteur de 0,70 % constitue une charge augmentative du TEG jusqu'à la fin du prêt et doit être prise en compte dans le calcul du TEG, que ce soit dans le contrat de prêt initial ou dans l'avenant,
- que la sanction de la mention d'un TEG erroné est la nullité de la stipulation contractuelle relative aux intérêts conventionnels qui entraîne la substitution du taux légal au taux contractuel.

La cour d'appel renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les textes applicables

À titre liminaire, il y a lieu de préciser qu'il sera fait application des dispositions du code civil dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve de l'obligation.

Il est par ailleurs rappelé que les dispositions de l'ordonnance n°2016-351 du 25 mars 2016 ne s'appliquent qu'aux contrats dont l'offre a été émise après leur entrée en vigueur le 1er octobre 2016 et ne seront donc pas applicables en l'espèce, le contrat de prêt ayant été signé le 17 août 2008 et l'avenant le 22 avril 2010.

Il en est de même des dispositions issues de la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 entrant en vigueur le 2 mai 2011 qui s'appliquent aux contrats dont l'offre a été émise après la date d'entrée en vigueur.

Sur l'action en nullité du taux d'intérêt conventionnel

L'article 1907 du code civil dispose que l'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

L'article L.313-1 du code de la consommation dans sa version applicable au litige, dispose que dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires

intervenues de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Toutefois, pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8, les charges liées aux garanties dont les

crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

La sanction de la mention d'un TEG erroné est la substitution du taux légal au taux conventionnel prévu et la restitution par la banque à l'emprunteur des sommes versées en remboursement du principal et des intérêts à l'exclusion de tous les frais et accessoires liés au prêt.

En cas de conclusion de plusieurs prêts et avenants, la substitution du taux légal au taux conventionnel s'effectue dans chacun de ces actes, à compter de leur souscription et selon le taux légal en vigueur à leurs dates respectives, peu important l'absence de novation du prêt.

Lorsque l'irrégularité affecte l'avenant au contrat de prêt, la sanction appelle la substitution du taux légal au taux conventionnel, à compter de la souscription dudit avenant.

Sur ce,

Il est admis que le TEG assure l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, et que tous les frais liés au contrat doivent être pris en compte pour le calcul du TEG.

En l'espèce, les deux prêts accordés par la SA HSBC France à la SARL Laxie bénéficiaient de plusieurs garanties, notamment la contre garantie accordée par l'organisme OSEO.

Il est constant que ces garanties, et notamment celle de cet organisme constituaient une condition d'octroi des crédits.

L'avenant au premier contrat de prêt utilisable sur ressources LDD précise que les garanties stipulées dans les contrats de prêts originaux sont maintenues, et que l'avenant n'en constitue pas une novation, l'ensemble des autres modalités contractuelles du prêt d'origine étant maintenues.

L'avenant mentionne encore les accords de l'organisme OSEO pour accorder sa garantie, accords annexés à l'avenant et datés du 03 avril 2008 et du 17 avril 2010.

Il est ainsi constant que la commission due à l'organisme à hauteur de 0,70 % l'an continuerait à être due par l'emprunteur à la suite de l'avenant, augmentant ainsi le coût réel du prêt.

Le maintien des garanties par la SA HSBC France dans le cadre de l'avenant caractérise ainsi le lien entre ces frais et l'octroi à la fois du prêt, mais également de l'avenant.

Dans ces conditions, les frais de commission liés à cette garantie devaient bien être intégrés au calcul du TEG du prêt.

Le TEG mentionné dans l'avenant étant erroné, la sanction prévue doit s'appliquer.

La décision déferée sera donc confirmée.

Sur la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive

Il résulte des articles 1382 du code civil et 32-1 du code de procédure civile, qu'une partie ne peut engager sa responsabilité pour avoir exercé une action en justice ou s'être défendue que si l'exercice de son droit a dégénéré en abus. L'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'étant pas, en soi, constitutive d'une faute, l'abus ne peut se déduire du seul rejet des prétentions par le tribunal.

En l'espèce, l'appréciation inexacte de ses droits par la banque qui n'a fait qu'exercer son droit de voir ses demandes tranchées en justice n'a pas dégénéré en abus.

La SARL Laxie sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts formulée à ce titre.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la partie perdante est, sauf décision contraire motivée par l'équité ou la situation économique de la partie succombante, condamnée aux dépens, et à payer à l'autre partie la somme que le tribunal détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il y a lieu de confirmer la décision déferée du chef des dépens et des frais irrépétibles, et y ajoutant de condamner la SA HSBC France au paiement des entiers dépens de l'appel et à payer à la SARL Laxie la somme de 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

- Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

- Déboute la SARL Laxie de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- Condamne la SA HSBC France aux entiers dépens d'appel,

- Condamne la SA HSBC France à verser à la SARL Laxie la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens.

Le Greffier Le Président

V. Roelofs M.A.Prigent

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)